PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2019-391 du 28 décembre 2019
portant organisation et fonctionnement de la Haute autorité de lutte contre la corruption

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 13-2005 du 14 septembre 2005 autorisant la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;
Vu la loi n° 14-2005 du 14 septembre 2005 autorisant la ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ;
Vu la loi n° 3-2019 du 7 février 2019 portant création de la Haute autorité de lutte contre la corruption ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret fixe, en application de la loi n° 3-2019 du 7 février 2019 susvisée, l'organisation et le fonctionnement de la Haute autorité de lutte contre la corruption, en sigle HALC.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La Haute autorité de lutte contre la corruption comprend :

- un président ;
- un secrétaire général ;
- des départements ;
- un corps des enquêteurs-investigateurs.

Chapitre 1 : Du président

Article 3 : Le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption est nommé par décret en Conseil des ministres, après appel à candidature. Son mandat est de cinq (5) ans non renouvelable.

Article 4 : Le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption est choisi en raison de son expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine de la lutte contre la corruption ou de la gouvernance et/ou de son expérience professionnelle d'au moins dix ans dans le domaine administratif, juridique, financier ou économique, ainsi que de sa probité morale.

Article 5 : Le président coordonne et oriente les activités de la Haute autorité de lutte contre la corruption.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre de la politique nationale de la prévention et de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- veiller à l'exécution du programme d'action et à l'application du règlement intérieurde la Haute autorité de lutte contre la corruption ;
- gérer les ressources humaines, matérielles et financières ;
- assurer la communication ;
- passer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de la Haute autorité de lutte contre la corruption, dans les limites de ses attributions ;
- représenter laHaute autorité de lutte contre la corruptionauprès des autorités et des institutions nationales ;
- recevoir les plaintes et les dénonciations contre les actes de corruption et les infractions assimilées ;
- diligenter les enquêtes et les investigations et veiller à leur bon déroulement ;
- ester en justice au nom de la Haute autorité de lutte contre la corruption ;
- assurer l'exécution et le contrôle des décisions prises et des recommandations faites par la Haute autorité de lutte contre la corruption ;
- promouvoir la coopération avec les organismes de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- suivre l'exécution des décisions de justice rendues en matière de lutte contre la corruption, la concussion, la fraude et les autres infractions assimilées ;
- créer et assurer la gestion de la banque des données sur la lutte contre la corruption, la concussion, la fraude et les autres infractions assimilées.

Article 6 : Le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption nomme aux emplois non pourvus par appel à candidature.

Les conditions de nomination auxdits emplois sont fixées par le règlement intérieur de la Haute autorité de lutte contre la corruption.

Article 7 : Les fonctions de président de la Haute autorité de lutte contre la corruption prennent fin dans les cas suivants :

- expiration de la durée du mandat :
- décès ;
- démission ;
- révocation.

Article 8 : La décision de révocation du président de la Haute autorité de lutte contre la corruption est prise par décret en Conseil des ministres, après avis motivé du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Il est procédé à son remplacement dans un délai de trois mois dans les mêmes conditions de recrutement.

Article 9 : L'intérim du président de la Haute autorité de lutte contre la corruption est assuré par le secrétaire général.

Article 10 : Le président de la Haute autorité de lutte contre la corruptionest assisté dans l'exercice de ses fonctions par un cabinet et des services techniques dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

Article 11: Le président est l'ordonnateur des crédits de la Haute autorité de lutte contre la corruption.

Chapitre 2 : Du secrétaire général

Article 12 : Le secrétaire général de la Haute autorité de lutte contre la corruption est nommé par décret en Conseil des ministres, après appel à candidature. Son mandat est de six (6) ans non renouvelable.

Article 13 : Sous l'autorité du président, le secrétaire général est chargé des affaires juridiques, administratives et financières.

Article 14 :Le secrétaire général est choisi en raison de son expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine de la lutte contre la corruption et de la gouvernance et/ou de son expérience professionnelle d'au moins sept ans dans le domaine administratif, juridique, financier ou économique, ainsi que de sa probité morale.

Article 15 : Les fonctions de secrétaire général de la Haute autorité de lutte contre la corruption prennent fin dans les cas suivants :

- expiration de la durée du mandat :
- décès ;
- démission ;

- révocation.

Article 16 : La décision de révocation du secrétaire général de la Haute autorité de lutte contre la corruption est prise par décret en Conseil des ministres, après avis motivé du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions de recrutement.

Article 17: L'intérim du secrétaire général est assuré par l'un des chefs de département, selon l'ordre de nomination.

Article 18 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services rattachés au secrétaire général sont fixés par le règlement intérieur.

Chapitre 3 : Des départements et des divisions

Section 1 : Des départements

Article 19 : La Haute autorité de lutte contre la corruption compte quatre (4) départements, à savoir :

- le département de la prévention, la sensibilisation et la communication ;
- le département des investigations financières et fiscalo-douanières ;
- le département des investigations économiques et administratives ;
- le département de la planification, du suivi-évaluation et du contrôle interne.

Les départements de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont dirigés et animés par des chefs de département.

Article 20 : Les chefs de département de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont nomméspar décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, après appel à candidature. Leur mandat est de cinq (5) ans non renouvelable.

Article 21 : Les chefs de département sont choisis en raison de leur expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine de la lutte contre la corruption ou de la gouvernance et/ou de leur expérience professionnelle d'au moins dix ans dans le domaine des enquêtes et/ou du contrôle, ainsi que de leur probité morale.

Article 22 : La qualité de chef de département prend fin dans les cas suivants :

- expiration de la durée du mandat ;
- décès ;
- démission ;
- révocation.

Il est procédé à son remplacement dans un délai de trois (3) mois, dans les mêmes conditions de nomination.

Sous-section 1 : Du département de la prévention, la sensibilisation et la communication

Article 23 : Le département de la prévention, la sensibilisation et la communication est dirigé et animé par un chef de département.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les stratégies de prévention ou de réduction de la corruption ;
- mettre en œuvre les plans de communication annuels ;
- élaborer les programmes d'activité du département ;
- préparer la mobilisation des partenaires publics et non gouvernementaux à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- participer à la réalisation des études sur la corruption et la bonne gouvernance ;
- participer au suivi des réformes du Gouvernement en matière de lutte contre la corruption, la concussion, la fraude et les infractions assimilées;
- produire les rapports d'activités.

Article 24 : Le département de la prévention, la sensibilisation et la communication comprend :

- la division prévention et sensibilisation ;
- la division communication.

Sous-section 2 : Du département des investigations financières et fiscalo-douanières

Article 25 : Le département des investigations financières et fiscalo-douanières est dirigé et animé par un chef de département.

Il est chargé, notamment, de :

- recueillir, centraliser et exploiter les dénonciations et informations relatives à la corruption, la concussion, la fraude et aux autres infractions assimilées dans les secteurs fiscalo-douaniers et des finances;
- élaborer le guide méthodologique d'enquêtes et d'investigations ;
- élaborer les programmes annuels des missions d'enquêtes et d'investigations;
- élaborer les termes de référence des missions d'enquêtes et d'investigations ;
- proposer les équipes d'enquêteurs et d'investigateurs pour la réalisation des missions ;
- centraliser les rapports des missions d'enquêtes et d'investigations ;
- participer à la réalisation des études sur la corruption et la bonne gouvernance ;

- participer au suivi des réformes du Gouvernement en matière de lutte contre la corruption, la concussion, la fraude et les infractions assimilées ;
- produire les rapports d'activités.

Article 26 : Le département des investigations financières et fiscalo-douanières comprend :

- la division investigations financières ;
- la division investigations fiscalo-douanières.

Sous-section 3 : Du département des investigations économiques et administratives

Article 27 : Le département desinvestigations économiques et administratives est dirigé et animé par un chef de département.

Il est chargé, notamment, de :

- recueillir, centraliser et exploiter les dénonciations et informations relatives à la corruption, la concussion, la fraude et aux autres infractions assimilées au niveau des secteurs de l'économie, des finances, de l'administration et de la justice ;
- élaborer le guide méthodologique d'enquêtes et d'investigations ;
- élaborer les programmes annuels des missions d'enquêtes et d'investigations ;
- élaborer les termes de référence des missions d'enquêtes et d'investigations ;
- proposer les équipes d'enquêteurs et d'investigateurs pour la réalisation des missions ;
- centraliser les rapports des missions d'enquêtes et d'investigations ;
- participer à la réalisation des études sur la corruption et la bonne gouvernance ;
- participer au suivi des réformes du Gouvernement en matière de lutte contre la corruption, la concussion, la fraude et les infractions assimilées ;
- produire les rapports d'activités.

Article 28 : Le département des investigations économiques et administratives comprend:

- la division investigations économiques ;
- la division investigations administratives.

Sous-section 4 : Du département de la planification, du suivi-évaluation et du contrôle interne

Article 29 : Le département de la planification, du suivi-évaluation et du contrôle interne est dirigé et animé par un chef de département.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer le plan stratégique de lutte contre la corruption ;

- suivre la mise en œuvre du plan stratégique de lutte contre la corruption ;
- suivre la mise œuvre des réformes surla gouvernance engagées par le Gouvernement ;
- analyser les audits engagés par le Gouvernement dans tous les secteurs de la vie nationale ;
- évaluer les incidences juridiques des textes réglementaires sur la lutte contre la corruption ;
- évaluer et proposer les mécanismes de gestion des risques liés à la mise en œuvre du plan stratégique et de l'ensemble des activités annuelles de la Haute autorité de lutte contre la corruption ;
- contribuer à la mise en place d'un environnement interne favorable à la maîtrise des risques :
- mettre en place des outils de contrôle interne ;
- contribuer à la maîtrise de l'information et de la communication :
- évaluer le niveau de perception de la corruption et des progrès réalisés en matière de gouvernance ;
- préparer les actions de mise en œuvre des mécanismes d'évaluation par les pairs ;
- gérer la banque d'information de la lutte contre la corruption ;
- participer à la réalisation des études sur la corruption et la bonne gouvernance ;
- participer au suivi des réformes du Gouvernement en matière de lutte contre la corruption, la concussion, la fraude et les infractions assimilées et de gouvernance ;
- produire les rapports d'activités.

Article 30 : Le département de la planification, du suivi-évaluation et du contrôle interne comprend :

- la division planification et suivi-évaluation ;
- la division contrôle interne.

Section 2 : Des divisions

Article 31 : Les départements de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont subdivisés en divisions, dirigées et animées par des chefs de division.

Article 32 : Les chefs de division de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, après appel à candidature. Leur mandat est de cinq (5) ans non renouvelable.

Article 33 : Les chefs de division sont choisis en raison de leur expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de la lutte contre la corruption ou de la gouvernance et/ou de leur expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine des enquêtes et/ou du contrôle, ainsi que de leur probité morale.

Article 34 : La qualité de chef de division prend fin dans les cas suivants :

- expiration de la durée du mandat ;
- décès ;
- démission ;
- révocation.

Il est procédé à son remplacement dans un délai de trois (3) mois, dans les mêmes conditions de nomination.

Article 35 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des divisions de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont fixés par règlement intérieur.

Chapitre 4 : Du corps des enquêteurs-investigateurs

Article 36 : Les enquêteurs-investigateurs de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, après appel à candidature. Leur mandat est de cinq (5) ans non renouvelable.

Le nombre d'enquêteurs-investigateurs est fixé à vingt et un (21).

Les enquêteurs-investigateurs sont choisis en raison de leur expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine de la lutte contre la corruption et de la gouvernance et/ou de leur expérience professionnelle d'au moins dix ans dans le domaine des enquêtes et/ou du contrôle, ainsi que de leur probité morale.

Article 37 : Le corps des enquêteurs-investigateurs est placé sous l'autorité du président de la Haute autorité de lutte contre la corruption.

Article 38 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du corps des enquêteurs-investigateurs de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont fixés par le règlement intérieur.

Article 39 : Les chefs de département et les chefs de division commis à une mission d'enquête et d'investigation jouent le rôle d'enquêteurs-investigateurs.

Ils sont soumis aux mêmes obligations que les enquêteurs-investigateurs.

Article 40 : La qualité d'enquêteurs-investigateurs prend fin dans les cas suivants :

- expiration de la durée du mandat ;
- décès ;
- démission ;
- révocation.

Il est procédé à son remplacement dans un délai de trois mois, dans les mêmes conditions de nomination.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : De la procédure d'investigation

Article 41 : La Haute autorité de lutte contre la corruption est saisiesoitd'office, soit par dénonciation.

Toutefois, elle peut être saisie par le Président de la République, le président du Sénat ou le président de l'Assemblée nationale sur la base d'indices probants.

Elle doit veiller à ce que l'identité des témoins, des victimes, des dénonciateurs et des auteurs présumésde l'infraction soit protégée.

Article 42 : Les missions d'enquête et d'investigation sont prescrites par le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption, qui en est le coordonnateur.

Article 43 : Dans l'exécution de leurs missions, les enquêteurs-investigateurs de la Haute autorité de lutte contre la corruption ne reçoivent aucune instruction d'une autorité politique, administrative ou judiciaire.

Ils peuvent, dans le respect des libertés publiques :

- recueillir tout témoignage, toute information ou tout document utile sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, à l'exception du secret des délibérations des magistrats ;
- demandertout renseignement aux banques et aux établissements financiers, sans que le secret bancaire ne puisse leur être opposé.

Article 44 : Les enquêteurs-investigateurs de la Haute autorité de lutte contre la corruption, dans l'exécution de leurs missions, peuvent requérir la force publique.

La demande expresse de réquisition à la force publique est faite par le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption.

Article 45 : Les enquêteurs-investigateurs de la Haute autorité de lutte contre la corruption ne peuvent s'immiscer dans la gestion courante des administrations, des services ou des organismes contrôlés.

Ils ne peuvent se substituer aux autorités compétentes pour diriger, empêcher ou suspendre une opération.

Ils ne peuvent procéder à des recouvrements.

En cas d'irrégularités graves et avérées, constatées dans l'exécution de leurs missions, les enquêteurs-investigateurs saisissent le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption pour la prise des mesures conservatoires.

Le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption en informe les autorités hiérarchiques des administrations ou des structures concernées.

Article 46 : Tout refus délibéré de communiquer les éléments d'information ou les documents requis constitue l'infraction d'entrave à la justice.

Article 47 : Les enquêteurs-investigateurs sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de réserve.

Ces obligations leur restent applicables pendant une période de cinq ans après la cessation de leurs fonctions.

En cas de manquements à leurs obligations ou de fautes commises dans l'exercice de leurs missions, les enquêteurs-investigateurs sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 48 : La Haute autorité de lutte contre la corruption peut également confier des missions de vérification ou d'investigation aux structures de contrôle administratif ou à des cabinets privés dans un cadre contractuel, sans préjudice des prescriptions en matière de secret professionnel.

Article 49 : La Haute autorité de lutte contre la corruption doit respecter le principe du contradictoire. Dans l'accomplissement de ses missions, avant rédaction de son rapport, elle communique aux structures, aux personnes physiques ou morales mises en cause, les résultats de ses investigations et requiert leur réponse écrite dans un délai de quinze (15) jours.

Article 50 : Les enquêteurs-investigateurs dressent leurs rapports, y compris les procès-verbaux d'enquêtes préliminaires, et les transmettent exclusivement au président de la Haute autorité de lutte contre la corruption.

Lorsque les investigations ont mis en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction, le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption saisit les autorités judiciaires compétentes.

Article 51 : Le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption transmet aux autorités judiciaires saisies,les procès-verbaux d'audition et les preuves matérielles de l'infraction.

Il peut en informer le ministre chargé de la justice, le Premier ministre, chef du Gouvernement etle Président de la République.

Chapitre 2 : De la procédure de délibération

Article 52 : Les résultats des missions d'enquête et d'investigation de la Haute autorité de lutte contre la corruptionsont soumis aux délibérations.

Les réunions de délibération sont convoquées et présidées par leprésident.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le secrétaire général convoque et préside les réunions.

Article 53 : Prennent part aux réunions de délibération :

- le secrétaire général ;
- les chefs de département ;
- l'équipe d'enquêteurs-investigateurs ;
- l'ensemble des enquêteurs-investigateurs, le cas échéant.

Article 54 : Les réunions de délibération se tiennent qu'en présence d'au moins deux tiers des membres.

Les décisions prises après délibération de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont actées dans un procès-verbal et signées par son président.

Chapitre 3 : De la procédure de saisine des autorités judiciaires

Article 55 : Le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption saisit les autorités judiciaires aux fins de :

- la prise des mesures conservatoires ;
- la transmission des résultats des investigations.

Section 1 : Des mesures conservatoires

Article 56 : Lorsque les investigations ont mis en évidence des faits de corruption, de concussion, de fraude ou d'autres infractions assimilées, le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption saisit les autorités judiciaires aux fins de saisie conservatoire, du gel et du placement sous scellé des biens et/ou des avoirs des comptes bancaires appartenant à des personnes physiques ou morales mises en cause.

Le président peut également demander aux autorités judiciaires l'interdiction de la sortie du territoire national de toute personne mise en cause.

Section 2 : De la transmission des résultats des investigations

Article 57 : Après délibération, lorsque les faits susceptibles de constituer une infraction sont avérés, le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption transmet au procureur de la République compétent le dossier comprenant :

- le rapport d'investigation ;
- les procès-verbaux d'audition ;
- les preuves matérielles de l'infraction.

Article 58 : Le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption peut saisir directement le procureur de la République compétent ou recourir aux services d'un huissier de justice.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 59 : Les fonctions de membre de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont incompatibles avec toute fonction publique élective, toute activité professionnelle rémunérée et toute responsabilité au sein d'un parti ou d'une organisation politique.

Article 60 : La Haute autorité de lutte contre la corruption entretient des relations fonctionnelles avec les structures de contrôle administratives et financières.

Le programme d'activités, les rapports de contrôle et d'inspection desdites structures doivent être communiqués à la Haute autorité de lutte contre la corruption.

Article 61 : Les membres de la Haute autorité de lutte contre la corruption ne peuvent être ni recherchés, ni poursuivis, ni détenus, ni jugés pendant l'exercice de leurs fonctions, sauf en cas de crimes ou de délits flagrants.

La prescription pour les autres infractions commises par les membres de la Haute autorité de lutte contre la corruption ne court qu'au terme de leur mandat.

Article 62 : L'Etat garantit la sécurité rapprochée du président de la Haute autorité de lutte contre la corruption à raison de trois (3) éléments de la force publique.

L'Etat garantit également la sécurité du siège de la Haute autorité de lutte contre la corruption, ainsi que celle de ses membres, lorsqu'ils sont en mission.

Article 63 : L'Etat garantit la sécurité des témoins et des dénonciateurs des faits de corruption, de concussion, de fraude et des infractions assimilées auprès de la Haute autorité de lutte contre la corruption.

Article 64 : La Haute autorité de lutte contre la corruption dresse chaque année un rapport de ses activités.

Une copie de ce rapport est envoyée au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement et au ministre de la justice.

Article 65 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2019

2019-391

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement

Clément MOUAMBA.-

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO.-